

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3897-2014

**RÉGIE - ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE
ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

**RÉPONSES D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N^o 1
DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

Montréal, le 10 février 2016

**RÉPONSES D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING SEC. (« EBM »)
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE
RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE
ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

1. **Références :** (i) Pièce C-EBM-0021, p. 7;
(ii) Pièce B-0028, p. 26.

Préambule :

(i) « EBM est aussi disposée à considérer des éléments exogènes pour établir des facteurs Y ou Z dans la mesure où les paramètres à considérer comme étant imprévisibles ou hors du contrôle de HQT sont clairement établis et décrits avant la mise en place d'un MRI. »

(ii) « Puisque certains événements majeurs ou exogènes pourraient avoir des impacts importants sur les coûts, des ajustements peuvent être requis pour les coûts que le Transporteur n'a pu prévoir ou sur lesquels il n'exerce pas de contrôle afin, entre autres, de le protéger d'écart défavorables qui pourraient compromettre la santé financière de l'entreprise et l'atteinte d'un rendement raisonnable. Ces événements pourraient notamment inclure des événements climatiques extrêmes, des bris majeurs, des demandes non prévues de clients, des décrets gouvernementaux, des décisions de la Régie et des exigences légales et réglementaires (autorité gouvernementale et organismes réglementaires). » [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 Veuillez définir les « paramètres à considérer comme étant imprévisibles ou hors du contrôle de HQT » à titre de facteurs exogènes, dont il est question au préambule (i).

Veuillez mentionner si ces paramètres correspondent à ceux soulignés en préambule (ii). Élaborez.

R 1.1 : La référence au facteur Z dans la preuve d'EBM aurait dû plutôt se définir comme s'appliquant aux événements imprévisibles, irrésistibles et hors du contrôle de HQT. Le commentaire émis quant à l'établissement de paramètres clairs vise à tenter de déterminer à l'avance, dans l'esprit de la notion juridique de force majeure, ce qui devrait être considéré comme des éléments ou événements qui répondent à cette définition et l'application possible d'un seuil de matérialité aux coûts considérés à être fixé (comme l'exemple de l'Alberta, voir le rapport Elenchus A-0005, p. A26 et suivantes).

Dans le rapport d'Elenchus à la p. A30, nous avons noté les critères suivants retenus pour déterminer si un facteur Z doit trouver application :

« Le régime de l'Alberta inclut également un facteur Z de manière à tenir compte d'événements exogènes. Ce mécanisme permet de procéder à des ajustements en

cas d'événements qui échappent au contrôle de l'entreprise et qui ont une incidence significative sur sa situation financière et pour lesquels l'entreprise ne dispose d'aucun autre moyen raisonnable de récupérer les coûts à l'aide de la formule établie en vertu du régime.

Comme il a été mentionné dans la décision, l'AUC a adopté les cinq critères suivants pour déterminer si l'incidence d'un événement exogène serait admissible à un ajustement au moyen du facteur Z :

- 1. L'incidence doit être attribuable à un événement survenant indépendamment de la volonté de la direction;*
- 2. L'événement doit avoir une incidence déterminante; L'événement doit avoir une influence significative sur l'exploitation du service public; sinon l'incidence devrait être passée en charge ou comptabilisée comme un revenu, dans le cours normal des activités;*
- 3. L'incidence de l'événement ne devrait pas avoir d'influence significative sur le facteur d'inflation dans les formules réglementaires;*
- 4. Tous les coûts allégués aux fins d'un ajustement exogène doivent avoir été engagés avec circonspection; et*
- 5. L'incidence de l'événement était imprévue.*

La Commission a déterminé que ces cinq critères doivent être présents pour que le facteur Z s'applique à un élément du coût de revient. En outre, elle a défini le seuil d'importance relative en lui donnant la valeur en dollars d'une variation de 40 points de base du rendement sur l'avoir des actionnaires après impôts, calculée sur les capitaux propres de la société ayant servi à déterminer le revenu requis sur lequel a reposé les tarifs de départ (2012). »

Certains événements énoncés par HQT en (ii) pourraient effectivement servir de paramètres (i.e. les événements climatiques extrêmes, les décrets gouvernementaux, certaines exigences légales et réglementaires) en tenant compte aussi d'un certain seuil de matérialité tel qu'indiqué plus haut.

Également, à titre d'exemple, les critères applicables présentés dans le guide de dépôt de l'*Ontario Energy Board* (OEB) pour justifier un facteur Z pour un distributeur sont :

« applicants have the ability to include in their application a request to recover costs associated with unforeseen events that are outside the control of a distributor's ability to manage, such as damage that is the result of a storm. The cost to a distributor must be material and its causation clear. Costs are to be recorded in Account 1572, Extraordinary Events Costs. The materiality thresholds, described in the OEB's Policy Manual, must be met on an individual event basis in order for the distributor to apply for recovery of the relevant costs. »

http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/Documents/2016EDR/OEB_Filing%20Requirements_2016Rates_Chapter%203.pdf

En ce qui concerne les « demandes non prévues de clients » et les « bris », ils font partie des éléments normaux de gestion d'un réseau de transport et devraient au-delà d'un seuil de matérialité être considérés en dehors du mécanisme d'ajustement.

Par ailleurs, les éléments à inclure dans un facteur Y devraient porter sur des éléments hors du contrôle ou à exclure tout en ayant une certaine récurrence. Habituellement, ces paramètres de coûts peuvent être budgétés pour établir les revenus requis et seraient ainsi traitables via des outils comme des comptes de frais reportés ou de variations. Sans être exhaustifs à ce stade-ci du dossier, les exemples suivants pourraient alors être considérés à titre de facteur Y pour HQT : les taxes, le coût de la dette, le taux de rendement de l'avoir propre, certaines décisions plus ou moins récurrentes de la Régie comme celles sur les ajustements aux normes comptables, certains coûts réglementaires ou l'application de programmes spéciaux récurrents.

Le rapport Elenchus pour l'exemple de l'Alberta prévoit les critères suivants pour déterminer ce qui devrait faire partie du facteur Y (A-0005 p. A32) :

« La Commission a adopté un facteur Y qui permet de récupérer des coûts qu'il n'est pas possible de traiter au moyen du mécanisme d'examen des investissements ni du facteur Z.

Elle a défini les six critères suivants dans sa décision relative à la détermination de l'admissibilité d'un coût à l'application du facteur Y :

- 1. Les coûts doivent être attribuables à des événements survenant indépendamment de la volonté de la direction;*
- 2. Les coûts doivent être importants; Ils doivent avoir une influence significative sur l'exploitation de la société, sinon, ils devraient être passés en charge ou comptabilisés comme un revenu, dans le cours normal des activités;*
- 3. Les coûts ne devraient pas avoir d'influence significative sur le facteur d'inflation dans les formules réglementaires;*
- 4. Les coûts doivent avoir été engagés avec circonspection;*
- 5. Tous les coûts doivent être de nature récurrente, et il doit exister un potentiel de variabilité élevée des répercussions financières annuelles.*

La Commission a déterminé que ces cinq critères doivent être présents pour que le facteur Y s'applique à un élément de coût. Elle a autorisé l'utilisation pour les facteurs Y du seuil d'importance relative découlant d'une variation de 40 points de base du rendement sur l'avoir des actionnaires établi pour les facteurs Z. »

2. Références : (i) Pièce C-EBM-0021, p. 8;
(ii) Dossiers tarifaires du Transporteur, HQT-3, document 3.

Préambule :

- (i) « Nous sommes également d'accord qu'afin de garantir que cette formule paramétrique soit juste, prévisible et fiable, il y aura lieu de procéder à une étude de productivité multifactorielle (avec tant les données internes d'Hydro-Québec que les données d'autres

services publics comparables) et une étude de « benchmarking » en Phase 2 de cette audience pour déterminer le facteur de productivité (le facteur X et le « stretch factor »). »

(ii) Depuis plusieurs années, le Transporteur produit, dans le cadre de ses dossiers tarifaires, les résultats d'études de balisage de PA Consulting et de l'ACÉ ainsi qu'un balisage TSO.

Demande :

2.1 Veuillez commenter la pertinence de considérer les résultats de balisages actuels aux fins d'un MRI. Le cas échéant, veuillez mentionner les aspects à compléter ou à améliorer, en vue d'une comparaison adéquate d'indicateurs de performance.

R 2.1 : Nous croyons que les résultats des balisages actuels ne permettent pas de répondre à certaines de nos préoccupations. En lien avec les indicateurs de performance proposés en matière de fiabilité tels que CAIFI, CAIDI ou encore la satisfaction de la clientèle et la comparaison des taux de perte de transport, nous croyons qu'il y aurait lieu de considérer la mise en place d'autres balisages visant à obtenir plus d'information permettant de qualifier les résultats actuels.

Nous avons noté que HQT dans la dernière cause tarifaire jugeait plus pertinent d'utiliser les résultats de l'ACÉ plutôt que de PA Consulting puisque ce dernier mesurerait l'impact des interruptions sur les clients du Distributeur alors que ceux de l'ACÉ mesure cet impact sur les clients du Transporteur (R-3934-2015, HQT-3, document 3 p.5). Or, dans le passé, à travers PA Consulting, nous comprenons que du balisage a été effectué pour Hydro-One (D-2009-015 p. 21) avec certains critères spécifiques de comparaison (2 000 km de circuits et des actifs importants de transport) ce qui pourrait être à nouveau considéré pour comparer la performance de HQT en matière de fiabilité et plus spécifiquement eu égard à la fréquence et à la durée moyenne d'interruption par client. Nous avons aussi noté que dans le passé, le CIGRÉ (Conseil International des grands réseaux électriques) considérait, à même les différents indicateurs, un indicateur pour les clients principalement basé sur la satisfaction de la clientèle.

A ce sujet, il y aurait lieu de s'inspirer de ce qui se fait du côté des distributeurs. A titre d'exemple, l'OEB en 2012 a déjà considéré les paramètres suivants :

Figure 3: Sample Scorecard

Customer Focus	Operational Effectiveness	Public Policy Responsiveness	Financial Performance
<i>services provided in a manner that responds to identified customer preferences</i>	<i>continuous improvement in productivity and cost performance; and delivery on system reliability and quality objectives</i>	<i>delivery on obligations mandated by government (specific legislation or via directives to the Board)</i>	<i>financial viability maintained; and savings from operational effectiveness are sustainable</i>
<ul style="list-style-type: none"> • Customer complaints • Connection statistics • Connection of New Service • Reconnection • Telephone Accessibility • Appointments Met • Written Response to Enquiries • Emergency Response • Telephone Call Abandon Rate • Appointments Scheduling • Rescheduling a Missed Appointment 	<ul style="list-style-type: none"> • Distribution Losses • System Average Interruption Frequency Index (SAIFI) • System Average Interruption Duration Index (SAIDI) • Customer Average Interruption Duration Index (CAIDI) • Momentary Average Interruption Frequency Index (MAIFI) 	<ul style="list-style-type: none"> • Electricity Conservation (Kwh) • Peak Demand Reductions (kW) 	<ul style="list-style-type: none"> • Current Ratio • Debt Service Capability • Interest Coverage • OM&A Cost per Customer • Return on Equity

http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/Documents/Documents/Report_Renewed_Regulatory_Framework_RRFE_20121018.pdf

Pages 57-58, 18 octobre 2012 – Report of the Board

L'objectif que nous recherchons est également de s'assurer qu'il y ait un plus grand niveau de transparence au niveau des études qui seront réalisées. Il faudrait que tous les intervenants puissent connaître les paramètres de l'étude (la méthodologie utilisée, les informations colligées etc.) et puissent avoir accès à l'ensemble des résultats obtenus.

3. Référence : Pièce C-EBM-0021, p. 10.

Préambule :

« Aussi, en transmettant les données à un expert indépendant (en mettant en place des mécanismes pour assurer la confidentialité des données le cas échéant selon les règles établies par la Régie), cela éviterait les problématiques liées au caractère commercial et sensible des informations, motifs qui pourraient être invoqués par Hydro-Québec pour refuser de donner suite à des demandes de renseignements. »

Demande :

3.1 Veuillez mentionner quelles sont les données confidentielles visées dans le préambule.

R 3.1 : Nous ne prétendons pas qu'il puisse s'agir nécessairement d'informations confidentielles. Toutefois, l'argument de confidentialité pourrait être soulevé par HQT (à titre d'exemple un argument de confidentialité a été soulevé pour les données horaires permettant de déterminer le taux de perte de transport dans la dernière cause tarifaire R-3934-2015, n.s. du 25/11/2015 p.194 aussi en ce qui a trait aux données de transit aux interconnexions).

4. Référence : Pièce C-EBM-0021, p. 12.

Préambule :

« [...] *En matière de fiabilité/qualité de service, nous suggérons les indices suivants :*

- *SAIFI – Indice de fréquence moyenne d'interruption du réseau;*
- *CAIFI – Indice de fréquence moyenne d'interruption par client;*
- *SAIDI – Indice de durée d'interruption moyenne du réseau;*
- *CAIDI – Indice de durée moyenne d'interruption par client;*
- *Taux de pertes de transport dont la méthode serait revue;*
- *Satisfaction de la clientèle. »*

Demandes :

4.1 Veuillez justifier la pertinence de retenir les indicateurs CAIDI et CAIFI, aux fins d'un MRI, en précisant dans quel contexte ou juridiction sont utilisés ces indicateurs.

R 4.1 : Nous croyons qu'il s'avère pertinent et utile de considérer la performance du Transporteur via une mesure de nombre d'interruptions de clients et non pas seulement au niveau du réseau de transport et ce, afin de s'assurer d'un traitement équitable de toute la clientèle en matière de satisfaction du service. Il faut pouvoir déterminer l'impact réel sur la clientèle des interruptions de réseau. Une seule interruption pour un client peut avoir des conséquences importantes alors qu'en moyenne sur le réseau, l'impact pourrait être considéré comme minime. Ces indicateurs sont utilisés en Norvège en matière de transport tel qu'indiqué dans le rapport de Elenchus A-0005, p.A86 :

« En Norvège, la production de rapports sur les interruptions de longue durée (de plus de 3 minutes) est devenue obligatoire en 1995, et les exploitants de réseau ont été tenus de produire des rapports sur les interruptions de courte durée (de moins de 3 minutes) à compter de 2006. Voici les principaux indicateurs de continuité courants : SAIFI, CAIFI, SAIDI, CAIDI et CTAIDI. La collecte des données, la production de rapports et le calcul des indices sont normalisés. »

Aussi, bien que ces indicateurs ne soient pas toujours utilisés dans le contexte d'un MRI, ils servent très souvent d'indicateurs de performance de la fiabilité pour les réseaux électriques dans diverses juridictions en Amérique du Nord. L'intégration de ce type d'indicateurs à un MRI dans le cadre de suivi de la performance en fiabilité pour un transporteur est souhaitable selon nous.

Nous vous référons aussi à notre réponse fournie en R2.1.

4.2 Veuillez justifier la pertinence de retenir le taux de pertes comme indicateurs de performance aux fins du présent dossier.

R 4.2 : Il s'agit d'un coût important assumé par les clients de service de transport qu'ils soient des clients de point à point ou de la charge locale.

4.3 Veuillez préciser ce qu'EBM entend par « revoir la méthode du taux de pertes » et préciser la méthode envisagée par EBM. Veuillez justifier.

R 4.3 : EBM n'entend pas revoir la méthodologie de détermination du le taux de perte moyen sur une période de trois ans mais voudrait pouvoir vérifier les résultats de taux de perte réelle et notamment pouvoir les comparer par le biais d'études de balisage.

4.4 Veuillez préciser dans quel cadre le changement de méthode pourrait être à l'ordre du jour.

R 4.4 : Nous vous référons à notre réponse précédente.

5. Référence : Pièce C-EBM-0021, p. 12.

Préambule :

« [...] Au niveau de la satisfaction de la clientèle, le Transporteur effectue présentement un sondage annuel. Le résultat de ce sondage est soumis à la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires. EBM ne s'oppose pas au format du sondage actuel. Cependant, nous remarquons que le résultat soumis à la Régie ne reflète que la performance globale de la qualité de service du Transporteur, et n'indique guère la qualité de service évaluée par chacun des clients de transport point-à-point. De plus, la méthode actuelle ne semble pas prévoir de pondération pour tenir compte que son plus important client est son affilié. Donc, nous recommandons des indicateurs de performance de qualité de service capables de s'assurer que la performance du Transporteur est tributaire du caractère juste et équitable pour chacun de ses clients (qui ne sont pas nombreux).

Cette évaluation devrait comprendre les questions de commercialisation pour les clients de point-à-point et la transparence requise du Transporteur dans le cadre du processus de planification de son réseau. » [nous soulignons]

Demandes :

5.1 Veuillez préciser un exemple de juridiction ayant pratiqué ce type d'évaluation, aux fins de la mise en place d'un MRI.

R 5.1 : Les experts au dossier ont identifié peu d'exemples de juridiction où les transporteurs ont des mécanismes de réglementation incitative. De ces exemples, nous n'avons pas noté de transporteurs qui pratiquaient ce type d'évaluation. Toutefois, HQT évalue déjà la satisfaction de sa clientèle sur une base annuelle pour certains aspects de la commercialisation. Nous croyons qu'il est possible de demander à HQT, dans le cadre de sa proposition finale en phase 3, de moduler l'exercice d'évaluation de la satisfaction en y incluant des éléments d'évaluation sur la transparence des informations commerciales pour ses clients point à point et en pondérant de manière à rendre cet indicateur de qualité du service plus juste et équitable. En plus de l'ajout de composante de satisfaction relative à la perception de transparence auprès de ses clients, une pondération donnant un poids aux clients point à point par rapport à HQD pourrait-être

envisagée pour établir les barèmes du MRI relativement aux indicateurs de qualité du service.

6. Référence : Pièce C-EBM-0021, p. 13.

Préambule :

« Selon nous, une procédure de fermeture annuelle, avec un expert indépendant pour établir les intrants de la formule paramétrique, les trop perçus ou les manque à gagner, et l'atteinte ou non des indicateurs de qualité de service, permettrait aussi de soulever des enjeux à considérer dans le cadre de l'application du nouveau MRI.

La possibilité de revoir le mécanisme après une période de deux années nous semble également adéquate. Il faudrait alors considérer l'opportunité de refaire les analyses de productivité et de « benchmarking » pour permettre de mieux évaluer les lacunes du mécanisme, le cas échéant. »

Demandes :

6.1 Veuillez fournir un exemple de juridiction nord-américaine pratiquant un processus de fermeture avec vérification par un expert indépendant, tel que recommandé par EBM.

R 6.1 : Nous ne sommes pas en mesure de fournir d'exemple de juridiction nord-américaine pratiquant un processus de fermeture avec vérification par un expert indépendant. Toutefois, nous croyons que cette proposition est justifiée pour s'assurer de la justesse du processus tel qu'indiqué à la réponse R 6.2. Cette vérification pourrait être effectuée à l'interne par la Régie ou encore en faisant appel à une partie spécifiquement mandatée par la Régie pour ce faire.

6.2 Veuillez expliciter les gains procurés par le mécanisme recommandé par EBM en termes d'allègement et d'efficacité réglementaires.

R 6.2 : L'objectif est surtout de s'assurer ici que les intrants et extrants du mécanisme incitatif soient bien validés de manière à ce qu'il fonctionne adéquatement. Nous croyons qu'une forme de vérification telle que mentionnée en R 6.1 permettrait éventuellement un allègement de coûts et permettrait des gains d'efficience en comparaison avec le processus tarifaire actuel.

7. Référence : Pièce A-0029, p. 7.

Préambule :

« [21] La Régie retient l'opinion des intervenants quant aux enjeux à inclure à la phase 1. Cette phase doit permettre d'identifier le type, le nombre et les caractéristiques d'un MRI pour les mises en cause, ainsi que les indicateurs permettant de mesurer l'atteinte de chacune des caractéristiques ou chacun des objectifs opérationnels. » [nous soulignons]

Demande :

7.1 Parmi les caractéristiques proposées par les participants, veuillez préciser les cinq caractéristiques qui, selon vous, doivent être retenues dans la définition du MRI de première génération :

- 7.1.1. pour le Distributeur;
- 7.1.2. pour le Transporteur.

R 7.1.1 : Nous avons proposé 2 MRI distincts et avons limité notre analyse au Transporteur. Nous vous référons donc à la réponse à 7.1.2.

R 7.1.2 : Nous avons proposé un MRI avec un plafonnement des revenus pour le Transporteur. Voici cinq caractéristiques principales à retenir selon notre proposition:

- 1) Un facteur d'inflation pertinent aux composantes des coûts en capital et opération du transporteur**
- 2) Un facteur de productivité X (+ un dividende client ou «stretch factor» surtout si aucun mode de partage annuel n'est prévu)**
- 3) Des facteurs Z et Y – tels que décrits à R1.1**
- 4) Des indicateurs de performance pour tenir compte des efforts auprès des clients et d'une saine gestion des opérations principalement sur la qualité du service et la fiabilité, avec cibles minimum et pénalités de non atteinte qui tiennent compte d'une pondération équitable pour les clients point à point.**
- 5) Un terme de 3-4 ans maximum pour une première génération de MRI avec un mécanisme de sortie du régime « off-ramp » en fonction des écarts réels de rendement au-delà d'un seuil raisonnable.**

Au-delà des cinq caractéristiques mentionnées, notons qu'un mode de partage annuel pourrait s'avérer nécessaire selon les caractéristiques finales retenues. La position finale d'EBM à ce sujet dépendra des éléments de preuve et des résultats de la phase 2 du présent dossier.

8. Référence : Pièce C-HQT-HQD-0028, p. 15.

Préambule :

« De plus, l'alternance de l'année de départ des MRI du Transporteur et du Distributeur peut constituer une source additionnelle d'allégement pour les partis impliqués en plus de permettre de profiter des leçons apprises. C'est d'ailleurs l'approche qu'a retenue l'Ontario Energy Board. »

Demande :

8.1 Veuillez indiquer l'ordre dans lequel la Régie devrait procéder, si elle devait retenir cette proposition. Veuillez motiver votre réponse.

R 8.1 : Le MRI de HQT devrait être établi avant celui de HQD.